CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.137 du 18 mars 2003

A.115.972/VI-16.186

En cause : **LA COMMUNE D'EVERE**,

ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
place Van Meenen, 14,
1060 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Mes Françoise COLLARD et
Yves KEVERS, avocats,
rue des Anges, 21,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2002 par la Commune d'Evere qui demande l'annulation de "l'article 2 de l'arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de calcul de la répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, ainsi que son annexe, publiés au moniteur belge le 24 novembre 2001";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2003;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Catherine MAES, loco Me Evelyne DEMARTIN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Yves KEVERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale et son annexe ont été annulés par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 113.088 du 29 novembre 2002; que le présent recours est dès lors devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, taxés en débet et liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-huit mars deux mille trois par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.